

**Conservatoire national des arts et métiers.**

Par décret en date du 16 août 1929, sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1929 :

Professeur de la chaire d'économie industrielle et statistique au conservatoire national des arts et métiers, M. Divisia, ingénieur des ponts et chaussées, professeur suppléant d'économie industrielle et statistique au conservatoire.

Professeur de la chaire de machines au conservatoire national des arts et métiers, M. Monteil, professeur à l'école centrale des arts et manufactures, maître de conférences à l'école de physique et chimie de la ville de Paris et à l'école supérieure d'électricité.

**Office national des pupilles de la nation.**

Par arrêté en date du 14 août 1929, Mlle Gibault (Jeanne), pupille de la nation, est nommée dactylographe auxiliaire, en remplacement de Mlle Doliveux, démissionnaire.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Réglementation de la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance.**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 août 1929.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un décret réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Ce projet ne fait qu'adapter aux conditions actuelles de la navigation les dispositions sur la matière, dispositions déjà anciennes et qui remontent notamment au règlement royal du 3 décembre 1817.

Le texte qui vous est soumis a été préparé par une commission, dans laquelle nos départements respectifs étaient représentés. Il nous paraît de nature à faciliter la reconnaissance officielle de nos bâtiments par les autorités françaises et étrangères, tout en n'imposant qu'un minimum d'obligations aux armateurs et aux capitaines.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des travaux publics,*  
PIERRE FORGEOT.

*Le ministre de la marine,*  
GEORGES LEYGUES.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et, notamment, l'article 63;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande, du ministre de la marine et du ministre de l'intérieur

**Décrète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les ports et rades, les capitaines des navires français de commerce, de pêche ou de plaisance sont tenus d'arborer le pavillon national :

a) Les dimanches, jours fériés et fêtes légales;

b) Dans toutes les circonstances intéressant notamment la police des eaux et rades et la police de la navigation maritime dans lesquelles l'ordre leur en sera donné par les préfets maritimes ou commandants de la marine dans les ports militaires, par l'administrateur de l'inscription maritime dans les ports de commerce, et par les consuls de France en pays étrangers.

Art. 2. — A la mer, les capitaines des navires sont tenus d'arborer le pavillon national :

a) A l'entrée ou à la sortie d'un port;

b) Sur toute réquisition d'un bâtiment de guerre français ou étranger.

Art. 3. — Le pavillon national est porté à la poupe ou à la corne d'artimon.

Art. 4. — Les armateurs des navires français peuvent, s'ils le jugent convenable, joindre au pavillon national une marque ou guidon particulier de reconnaissance.

Ces marques ou guidons ne peuvent être utilisés qu'après avoir été autorisés par l'administrateur de l'inscription maritime du port où le bâtiment est immatriculé.

Les marques de reconnaissance sont hissées en tête de mât. Elles ne doivent jamais être mises à la place réservée au pavillon national.

Quand ces marques seront hissées, le pavillon national devra toujours être déployé.

Art. 5. — En l'absence de tout bâtiment de la marine militaire française, le plus ancien des capitaines des navires de commerce français présents sur rade française ou étrangère peut arborer au mât de misaine un triangle bleu à queue blanche.

Art. 6. — Le petit et le grand pavois comportent des pavillons nationaux hissés en tête de chaque mât.

Si l'on pavoise en l'honneur d'une nation étrangère, le pavillon de cette nation remplace l'un des pavillons nationaux de tête de mât.

Les capitaines des navires ne sont autorisés à pavoiser en l'honneur d'un pays étranger autre que celui où ils se trouvent qu'à l'imitation des bâtiments de guerre français présents sur rade ou avec l'autorisation de l'une des autorités désignées au paragraphe b de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 7. — Les pavillons, marques ou guidons visés dans les articles ci-dessus ne peuvent être arborés que dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 8. — En dehors des pavillons de signalisation réglementaires, aucun autre pavillon, marque, guidon, emblème que ceux prévus dans le présent décret et aucune inscription ou signe extérieur autre que ceux prévus par les lois et règlements maritimes, ne peut être porté sans l'autorisation de l'une des autorités prévues au paragraphe b de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles du règlement royal du 3 décembre 1817.

L'article 2 du décret du 9 mai 1927, relatif à la fixation des traitements et des gardiens titulaires des monuments historiques est modifié ainsi qu'il suit :

.....	10.500 fr.
.....	10.100
.....	9.800
.....	9.500
.....	9.200
.....	8.900
.....	8.600
.....	8.300
.....	8.000

Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute indemnité, avantage accessoire, de quelque nature soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> que dans les limites et conditions fixées par le présent décret et contresigné par le ministre des Travaux Publics.

Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents dans les différentes classes. Les nouveaux traitements sont attribués aux agents de chaque classe respective.

La répartition de ces nouveaux traitements sera pas considérée comme un avantage et l'ancienneté des fonctionnaires leur nouveau traitement comparé à leur dernière promotion.

La réserve des mesures spéciales relatives à l'application des lois relatives aux allocations d'ancienneté pour les fonctionnaires, la répartition des agents dans les différentes classes doit être telle que le montant total pour l'ensemble du service ne dépasse pas celle qui résulte de l'application du traitement moyen de chaque emploi.

Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Les dispositions abrogées, à compter de la même date, sont les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 4 août 1929.

*GASTON DOUMERGUE,*  
Président de la République;  
*PIERRE FORGEOT,*  
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

*PIERRE TARRAUD,*  
Ministre des Travaux Publics;

*HENRY CHÉRON,*  
Ministre de l'Intérieur.

**Dons et legs.**

Par décret en date du 26 juillet 1927, le Président de la République a accepté le legs fait par la veuve Gardial en faveur des orphelins de guerre et consistant dans la moitié du produit de la vente de ses bijoux.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande, le ministre de la marine et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 19 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

PIERRE FORGEOT.

*Le ministre de la marine,*

GEORGES LEYGUES.

*Le ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

## MINISTÈRE DE L'AIR

### SERVICES TECHNIQUES

#### NOMINATIONS DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE L'AÉRONAUTIQUE

Par arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1929 et du 19 août 1929, les ingénieurs adjoints dont les noms suivent ont été promus aux classes ci-après :

#### *Ingénieurs adjoints principaux de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Jouy (1<sup>er</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Bourwalther (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Le Prince (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Gindre (2<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Vliart (3<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Gérard (4<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Guet (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Bever (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Serra (2<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> avril 1929.

M. Jarry (3<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> avril 1929.

M. Fournier (4<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

M. Larivière (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

#### *Ingénieurs adjoints principaux de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Schaufler (4<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Parmentier (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Rollan (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Magnant (2<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> avril 1929.

M. Crave (3<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> avril 1929.

M. Lavallée (4<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> avril 1929.

M. Audoyer (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> avril 1929.

M. Le Rumeur (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> avril 1929.

#### *Ingénieurs adjoints principaux de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Jeuffroy (3<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Raverdy (4<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1929.

#### *Ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Seguin (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Distinguin (2<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

#### NOMINATIONS DANS LE CORPS D'AGENTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 1929, les agents techniques dont les noms suivent ont été promus aux classes ci-après :

#### *Agents techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Theil (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Simon (2<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 3 janvier 1929.

M. Artois (3<sup>e</sup> tour choix), à dater du 18 juillet 1929.

M. Desouche (4<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 16 septembre 1929.

M. Moret (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 16 septembre 1929.

#### *Agents techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Basson (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Sevoz (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Tesson (2<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Dien (3<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 2 avril 1929.

M. Guieu (4<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 2 avril 1929.

M. Beurdeley (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 17 juillet 1929.

M. Suard (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 17 juillet 1929.

#### *Agents techniques principaux de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Prado (4<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Chabonnat (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Mondot (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Chevrier (2<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Behertog (3<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Sirdey (4<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Lagna (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Bodier (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Eck (2<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Nicolas (3<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Debuss (4<sup>e</sup> tour choix), à dater du 25 mai 1929.

M. Bannaire (5<sup>e</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> août 1929.

M. Audouin (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> août 1929.

#### *Agents techniques principaux de 4<sup>e</sup> classe.*

M. Coste (5<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 21 avril 1929.

M. Gudin (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 17 juillet 1929.

M. Deverly (2<sup>e</sup> tour choix, à défaut d'ancienneté), à dater du 30 septembre 1929.

M. Antoine (3<sup>e</sup> tour choix), à dater du 14 novembre 1929.

#### *Agents techniques de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Massiot (5<sup>e</sup> tour choix), à compter du 11 février 1929.

M. Hannelin (1<sup>er</sup> tour choix), à compter du 11 février 1929.

#### *Agents techniques de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Willems (1<sup>er</sup> tour choix), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### Cadre latéral de l'office national de commerce extérieur

Le Président de la République  
Sur le rapport du ministre  
des affaires économiques et du ministre du commerce  
et de l'industrie,

Vu l'article 18 de la loi du 26  
septembre 1927 et le règlement d'administration  
publique du 6 août 1927;

Vu le décret du 6 mars 1929 por-  
tant création du cadre latéral de l'office  
national de commerce extérieur;

Vu l'article 9 de la loi du  
19 août 1929;

Vu les arrêtés interministériels  
du 1<sup>er</sup> janvier et 5 novembre 1928 por-  
tant création de tableaux de correspon-  
dance des emplois occupés par les bénéficiaires  
de l'article 18 avec les emplois de  
cadre normal,

#### Décret :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret  
du 6 mars 1929 portant création d'un  
cadre latéral à l'office national de com-  
merce extérieur est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cadre latéral  
national de l'office national de com-  
merce extérieur comprend :

L'emploi de dame sténodactylo-  
graphe;  
L'emploi de rédacteur ou de  
secrétaire principal.

Art. 2. — Le ministre des finan-  
ces et le ministre du commerce et de  
l'industrie sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent  
décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 9 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

HENRY CHÉRON.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

GEORGES BONNEFOUS.

### Chambre de commerce de

Le Président de la République  
Sur le rapport du ministre du  
commerce et de l'industrie.

Vu le décret du 28 octobre 1927  
portant création d'une chambre de commerce  
et de l'industrie de la région de  
Millau;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative  
aux chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 por-  
tant création de l'office national de com-  
merce extérieur;

Vu la loi du 15 juillet 1880;  
Vu la délibération du 19 jan-  
vier 1929 par laquelle la chambre de com-  
merce et de l'industrie de la région de  
Millau a sollicité : 1<sup>o</sup> l'augmen-  
tation du nombre de ses membres; 2<sup>o</sup> la  
révision de son collège électoral en caté-  
gories professionnelles;

Vu les propositions de la chambre  
de commerce et de l'industrie de la région  
de Millau instituée en conformité des dispo-